PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2025

Date de la convocation : 16 juin 2025
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 13
Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILBERT, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.
Etaient Présents : M. GUILBERT Xavier, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, Mme FELS Nelly, M. DEUDON Robert, M. CARPENTIER Philippe, Mme TROCCAZ Laure, Mme LUDER Frédérique, M. VIDAL Thierry, M. TAILLANDIER Fabien.

Absents excusés : Mme VINCENT Magalie donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier
Mme DURAND Josiane donnant pouvoir à M. DEUDON Robert
Mme TRELLET Françoise donnant pouvoir à Mme BRISSET Véronique
M. VIAL François
M. FOLY Bruno

Madame FELS Nelly est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 07 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Décision du Maire prise dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal
- Adhésion à la convention de mise à disposition du service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en matière d'enseignes, pré-enseignes et de publicités.,
- Participation financière des parents à la classe de neige 2026,
- Indemnité enseignantes classe de neige 2026,
- Convention d'occupation du domaine public avec TOTEM France pour l'installation d'une antenne pour réseaux et communications électroniques parcelle n° 0121 section AK, sur la RD 191,
- Convention de mise à disposition d'une salle du bâtiment périscolaire au bénéfice de l'association les P'tits Baulnois,
- Approbation du rapport triennal local de suivi d'artificialisation des sols,
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre d'un accord local,
- Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF,
- Questions diverses.

1**– Décisions du Maire prisent dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :**

1-a – Décision n° 2025-07– Demande de subvention Départementale au titre des amendes de police –Sécurisation des Routes Départementales 191 et 831, ainsi que la Route de Corbeil :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal prise le 20/12/2024.

Elle concerne une demande de subvention Départementale au titre des amendes de police pour la sécurisation des Routes Départementales 191 et 831, ainsi que la Route de Corbeil.

1-b – Décision n° 2025-08– Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés » avec la CANUT :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal prise le 20/12/2024.

Elle concerne l'adhésion par convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés » avec la CANUT pour des contrats de téléphonie mobile.

1-c – Décision n° 2025-09– Contrat de maintenance des centrales de traitement d'air du bâtiment périscolaire et de l'école élémentaire avec la société MD THERM :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal prise le 20/12/2024.

Elle concerne un contrat de maintenance des centrales de traitement d'air du bâtiment périscolaire et de l'école élémentaire avec la société MD THERM.

2 - Adhésion à la convention de mise à disposition du service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en matière d'enseignes, pré-enseignes et de publicités - Délibération N° 2025/20 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et ses articles L581-3 et suivants relatifs au champ d'application des différents dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et de publicités encadrés par les obligations de déclarations et/ou d'autorisations préalables ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivité Territoriales (dite RCT) ;
Vu l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de sa résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) qui prévoit le transfert aux communes des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'article 250 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 093 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 01 septembre 2014 approuvant la convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant utiliser le service commun intercommunal d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
Vu la délibération n°11-2024 du Conseil Communautaire, en date du 17 décembre 2024, visant l'approbation et la tarification conjointe de la prise en charge par le service d'instruction mutualisé de la CCVE des dossiers déposés relevant des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et de publicités ;
Vu la délibération n°33-2025 du Conseil Communautaire, en date du 08 avril 2025 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du « service commun » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, pour l'instruction des autorisations du droit des Sols (ADS) portant ajout de l'instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;

Considérant le courrier, en date du 22 janvier 2024, de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, adressé aux communes membres de la Communauté de Communes du Val D'Essonne, rappelant les termes de la décentralisation de la police de la publicité issus de la rectification de l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 relatifs au transfert de certaines prérogatives vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal non compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement de Publicité ;

Considérant qu'en l'absence de document local règlementant le droit de la publicité extérieure sur le territoire communal, le caractère régulier ou non des projets d'enseignes, de pré-enseignes et/ou de publicités relève du règlement national de publicité (RNP), issu du décret du 30 janvier 2012, applicable à l'ensemble du territoire national ;

Considérant les enjeux que représentent la prise en charge localement de la gestion des demandes relevant du régime d'enseigne, pré-enseigne et de la publicité ;

Considérant que le service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) possède les moyens matériels, humains et les compétences techniques permettent de satisfaire aux obligations à rendre aux usagers dans leurs démarches administratives ;

Considérant que l'appui du service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la CCVE doit s'inscrire dans le cadre d'un avenant à la convention initiale avec les modalités et les conditions permettant la bonne répartition des missions entre les échelles territoriales, la commune demeurant le guichet unique et l'autorité décisionnaire ;

Considérant les conditions tarifaires posées par les parties, CCVE et communes, le 17 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide

- D'approuver la délégation de l'instruction des déclarations préalables (DP) et les autorisations préalables (AP) des dispositifs supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne au service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) ;
- D'autoriser la signature de l'avenant à la convention du 1er septembre 2014 précisant les modalités d'exercice dudit service et la répartition de responsabilités avec la commune afin de respecter les statuts et les compétences de chacune des collectivités collaborant au bon déroulement du service à apporter aux administrés ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente décision.

3 - Participation financière des parents à la classe de neige 2026 - Délibération N° 2025/21 :

Vu la proposition de la commission scolaire du 04/06/2025,

Effectifs	
Enfants baulnois	50
Enfants non baulnois	0
Accompagnateurs	5

Répartition des coûts		
Coût par enfant	917 €	
Facturation par enfant base 40%	394 €	
Prise en charge mairie par enfant	523 €	
Part total famille	19 709 €	43%
Part total mairie	26 127 €	57%

Coûts	
Coûts total du séjour	45 500 €
Transport	*Inclus*
Indemnisation enseignant	300 €
Adhésion à l'association	30 €
Adhésion par adulte	6 €
Total	**45 836 €**

Le reste à charge pour la mairie par enfant est de 523,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la participation des parents Baulnois au séjour classe de neige 2026 à 394,00 € par enfant.

Le montant de la participation des parents domiciliés hors commune au séjour classe de neige 2026 Est fixé à 917,00 € par enfant.

La totalité du paiement est exigée au 31/01/2026 avec possibilité de régler en 4 fois, 30 octobre 2025, 30 novembre 2025, 30 décembre 2025, 31 janvier 2026.

4 - Indemnité enseignantes -Classe de neige 2026 - Délibération N° 2025/22 :

Vu la proposition de la commission scolaire du 04/06/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une indemnité de 150,00 € aux enseignantes qui accompagnent les élèves durant le séjour en classe de neige 2026 :

- Madame GUITTIER Christelle
- Madame HOARAU Sandra

5 - Convention d'occupation du domaine public avec TOTEM France - Pylône support d'antennes Délibération N° 2025/23 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a conclu le 25/10/2010 une convention portant occupation temporaire du domaine public avec les services d'Orange pour l'implantation d'un relais support d'antennes sur la parcelle AK n° 121 entre la RD 191 et la voie RFF.
Monsieur le Maire a été sollicité par la société TOTEM France, nouvellement gestionnaire des équipements d'Orange, pour convenir d'une nouvelle convention en remplacement de celle de 2010, afin de modifier les équipements implantés actuellement.
La convention est établie pour une durée de 12 ans tacitement prorogée par périodes successives de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties.
La convention signée le 25/10/2010 sera en conséquence résiliée par anticipation à la date de prise d'effet de la nouvelle convention avec TOTEM France.
La commune percevra, pour l'implantation de ces installations techniques, une somme annuelle de 13 000 € nets, toutes charges incluses. Le montant du loyer initial sera augmenté de 1 500 € pour l'ajout d'un opérateur.
La redevance sera augmentée annuellement de 2%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention avec les services de TOTEM France pour l'exploitation d'un pylône support d'antennes avec modification des équipements implantés actuellement.

Dit que la convention signée avec Orange en date du 25/10/2010 est résiliée.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la délibération ainsi que tous documents afférents.

6 - Convention de mise à disposition d'un local situé dans le bâtiment périscolaire au bénéfice de l'association d'assistantes maternelles Les P'tits Baulnois - Délibération N° 2025/24 :

Considérant la demande de l'association d'assistantes maternelles Les P'tits Baulnois de la mise à disposition d'un local afin de permettre leur regroupement hebdomadaire avec les enfants à leur charge.

Considérant que cette convention est signée à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention avec l'association d'assistantes maternelles Les P'tits Baulnois pour la mise à disposition d'un local situé dans le bâtiment périscolaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la délibération ainsi que tous documents afférents.

7 – Rapport Triennal Local de suivi de l'Artificialisation des sols - Délibération N° 2025/25

Rapporteur : M RICHY maire adjoint à l'urbanisme,

Chaque année, 24 000 hectares d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) sont consommés en moyenne en France sur l'ensemble du territoire. Les conséquences de cette forte consommation foncière sont d'une part, écologiques induisant notamment l'érosion de la biodiversité, l'aggravation du risque de ruissellement ou encore la limitation du stockage carbone ; et d'autre part, socio-économiques occasionnant ainsi des coûts d'équipements publics élevés, une augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, une dévitalisation des territoires en déprise et une diminution du potentiel de production agricole.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue fixer l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) pour 2050. Pour concrétiser cette ambition par étape, a été défini un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Cela implique une action en deux temps :

− Sur la période 2021-2031, il s'agira de raisonner en consommation d'espaces NAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 193 III 5° de la loi climat et résilience).

− A compter de 2031, il s'agira de raisonner en artificialisation nette, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

Vu le Rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant l'obligation pour les Communes dotées d'un document d'urbanisme d'établir leur premier Rapport triennal sur l'artificialisation des sols avant le 31 décembre 2024,

Considérant que la Commune de BAULNE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ce Rapport constitue un état des lieux succinct de la situation constatée sur les années 2021 à 2023 et de l'évolution de la consommation foncière à l'échelle du territoire,

Il convient à l'Assemblée d'approuver ledit Rapport.
Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré prend acte des données concernant la commune de BAULNE figurant dans le Rapport relatif à l'artificialisation des sols,

Le Rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération est approuvé,

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre d'un accord local - Délibération N° 2025/26 :

Il est rappelé que la composition de la communauté, suite aux élections municipales et communautaires de mars 2026, sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communauté de Communes du Val d'Essonne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

• selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre total ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale

de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L. 5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée.
Il est donc proposé un accord local qui permet d'assurer une meilleure représentativité au sein du futur conseil communautaire conforme à l'état d'esprit de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante : 50 sièges, répartis de la façon suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges par communes
MENNECY	16 071	**12**
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 795	**6**
ITTEVILLE	6 674	**5**
LA FERTE ALAIS	3 663	**3**
CERNY	3 425	**3**
SAINT VRAIN	3 046	**2**
ORMOY	2 896	**2**
CHAMPCUEIL	2 873	**2**
VERT LE PETIT	2 716	**2**
VERT LE GRAND	2 348	**2**
FONTENAY-LE-VICOMTE	1 563	**1**
LEUDEVILLE	1 560	**1**
CHEVANNES	1 550	**1**
D'HUISON LONGUEVILLE	1 532	**1**
BAULNE	1 468	**1**
VAYRES SUR ESSONNE	974	**1**
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	876	**1**
ECHARCON	720	**1**
NAINVILLE LES ROCHES	521	**1**
AUVERNAUX	330	**1**
ORVEAU	145	**1**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu le débat sur le sujet ayant eu lieu avec les maires en bureau communautaires du 20 mai 2025 et les élus communautaires lors du conseil communautaire du 27 mai 2025 ; et de la réunion dédiée qui a eu lieu le 17 juin 2025 où l'hypothèse 50-3 a recueilli une majorité de suffrages (50 élus),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL-0393 du 11 décembre 2002 portant sur la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statuaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu le débat sur le sujet ayant eu lieu avec les maires en bureau communautaires du 20 mai 2025 et les élus communautaires lors du conseil communautaire du 27 mai 2025 ; et de la réunion dédiée qui a eu lieu le 17 juin 2025 où l'hypothèse 50-3 (50 sièges) a recueilli une majorité de suffrages des élus présents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, à 50 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Val d'Essonne (hypothèse majoritaire qui se dégage suite au débat du 17/06/2025), réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges par communes
MENNECY	16 071	**12**
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 795	**6**
ITTEVILLE	6 674	**5**
LA FERTE ALAIS	3 663	**3**
CERNY	3 425	**3**
SAINT VRAIN	3 046	**2**
ORMOY	2 896	**2**
CHAMPCUEIL	2 873	**2**
VERT LE PETIT	2 716	**2**
VERT LE GRAND	2 348	**2**
FONTENAY-LE-VICOMTE	1 563	**1**
LEUDEVILLE	1 560	**1**
CHEVANNES	1 550	**1**
D'HUISON LONGUEVILLE	1 532	**1**
BAULNE	1 468	**1**
VAYRES SUR ESSONNE	974	**1**
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	876	**1**
ECHARCON	720	**1**
NAINVILLE LES ROCHES	521	**1**
AUVERNAUX	330	**1**
ORVEAU	145	**1**

Dit que ce projet d'accord local sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

9 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF - Délibération N° 2025/27 :

La commune dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.
Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 27/05/1998 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 07/05/2025 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise […] »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de CNE ;

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - Annexe 2 : définit les éléments du compte rendu d'activité de la concession
  - Annexe 3 : définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
  - Annexe 4 : présente les données mises à dispositions de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
  - Annexe 5 : précise les mesures de la performance
  - Annexe 5bis : précise la méthodologie relative à l'indicateur de performance N°1 « patrimoine/canalisations »
  - Annexe 6 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - Annexe 9 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
  - Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

10– Questions diverses :

Pas de question diverse

La séance est levée à 19 H 49.

Le Maire,
Xavier GUILBERT

La Secrétaire de séance
Nelly FELS